

InCluniso

Statuts de l'association

Article 1 – Dénomination, forme et cadre juridique

Il est fondé, le 14 janvier 2017, entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les textes réglementaires relatifs aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), notamment la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

L'association prend pour dénomination : **InCluniso**.

Cette dénomination pourra être utilisée seule ou en combinaison avec un nom de projet ou de programme, à des fins de communication ou de partenariats, sous réserve du respect de l'objet social.

L'association a vocation à être reconnue comme entreprise de l'économie sociale et solidaire, au sens de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 précitée, et peut, à ce titre, faire l'objet d'une demande d'agrément au statut d'**Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)**.

InCluniso est reconnu comme un **Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE)**, au sens de la loi précitée. À ce titre, il fédère sur un même territoire une diversité d'acteurs (structures de l'ESS, entreprises, collectivités, citoyens, institutions, chercheurs...) autour d'une stratégie coopérative de développement économique local, à fort impact social, environnemental et territorial.

Article 2 – Objet

L'association InCluniso a pour objet de structurer, animer et développer des coopérations économiques, sociales, solidaires, culturelles et écologiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois et de sa périphérie.

Elle a pour **objectif principal la recherche d'une utilité sociale**, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Dans ce cadre, l'association a pour missions :

- D'identifier, accompagner et mettre en œuvre des projets de coopération à fort impact local ;
- De mutualiser des moyens humains, matériels ou logistiques entre acteurs publics, privés et citoyens ;
- De favoriser l'émergence et la consolidation d'activités économiques d'utilité sociale ;
- De soutenir la création d'emplois locaux durables, notamment par l'innovation sociale, l'expérimentation, la formation ou la recherche-action.

L'association inscrit ses actions dans une logique d'intérêt général, sans but lucratif, en

veillant à ce que ses excédents soient réinvestis dans l'objet social ou dans des réserves impartageables.

Elle peut initier ou soutenir toute initiative contribuant à la réalisation de son objet, à l'échelle locale, régionale ou interterritoriale, dans le respect des principes de coopération et de gouvernance démocratique.

Article 3 – Activités

Pour réaliser son objet, l'association InCluniso met en œuvre, anime et coordonne un ensemble d'activités économiques, sociales, solidaires, écologiques et culturelles, en lien avec les dynamiques territoriales et les besoins identifiés à l'échelle du Clunisois et sa périphérie.

Ces activités relèvent de logiques de coopération multi-acteurs impliquant des entreprises, des associations, des collectivités, des institutions, des citoyens, des chercheurs et des organismes de formation.

L'association développe notamment les activités suivantes :

- La création, l'expérimentation et la gestion de services mutualisés dans une logique d'économie circulaire (collectes de déchets valorisables, matériauthèque, anti-gaspillage) ;
- La mise en œuvre de dispositifs favorisant l'accès à une alimentation durable et à faible coût, notamment par le soutien actif à une épicerie solidaire ;
- La valorisation de friches et de bâtiments vacants à travers des projets collectifs intégrant des dimensions sociales, culturelles, artisanales ou économiques ;
- L'accompagnement à la création ou au développement d'activités économiques à finalité sociale ou environnementale ;
- L'organisation d'actions de sensibilisation, de formation ou de recherche-action en lien avec la transition écologique, l'innovation sociale et la coopération économique territoriale ;
- L'appui à la création d'emplois utiles localement, notamment dans le cadre d'expérimentations relevant de l'économie sociale et solidaire.

Article 4 – Durée

L'association InCluniso est créée pour une **durée illimitée**.

Elle exercera ses activités aussi longtemps que les conditions juridiques, humaines, financières et partenariales permettront la réalisation de son objet dans le respect des principes de l'économie sociale et solidaire.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article relatif à la dissolution.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'association InCluniso est fixé à l'adresse suivante :

5, place du Marché – 71250 Cluny (France).

Il constitue le lieu administratif principal d'exercice de l'association, où sont conservés les documents officiels, les registres et les archives, et où se tiennent, sauf décision contraire, les réunions statutaires.

Le siège social peut être transféré à toute autre adresse du territoire de la Communauté de Communes du Clunisois, par simple décision du **Conseil Collégial**.

Article 6 – Membres

L'association InCluniso est ouverte à toute personne morale ou physique souhaitant contribuer à la réalisation de son objet, dans le respect de ses statuts, de sa charte d'engagement et de son règlement intérieur.

Sont considérés comme **membres actifs** les personnes physiques ou morales – entreprises, associations, collectivités, établissements publics, coopératives, citoyens – qui participent de manière effective aux activités de l'association ou à sa gouvernance, et s'engagent dans une logique de coopération territoriale.

Ils peuvent être porteurs de projets, bénéficiaires, contributeurs ou partenaires de l'un ou plusieurs des dispositifs animés par InCluniso.

Les **membres fondateurs** sont les structures ayant participé à la création de l'association. Ils disposent des mêmes droits et devoirs que les autres membres actifs.

La **Communauté de Communes du Clunisois** et le **SIRTOM de la Vallée de la Grosne**, en raison des moyens humains, logistiques ou financiers qu'ils mettent à disposition du PTCE, sont membres de droit du **Conseil Collégial**, s'ils en formulent le souhait.

Chaque membre dispose d'un droit d'expression et de participation équivalent dans les instances de l'association. L'adhésion implique la reconnaissance des valeurs de l'économie sociale et solidaire, le respect des décisions collectives et la volonté de contribuer à la construction de solutions coopératives au service du territoire.

Les modalités d'admission, de participation et de sortie sont précisées aux articles suivants et dans le règlement intérieur.

Article 7 – Admission

L'association InCluniso est ouverte à toute personne physique ou morale partageant ses

valeurs et souhaitant s'impliquer dans la coopération territoriale au service de l'utilité sociale, de la transition écologique et du développement économique local.

Toute structure ou individu souhaitant rejoindre l'association doit :

- Adhérer aux **présents statuts** ainsi qu'à la **charte d'engagement** et au **règlement intérieur** ;
- S'acquitter de la **cotisation annuelle**, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;

Le Conseil Collégial peut refuser une candidature motivée, après échange avec la personne concernée, et conserve un pouvoir d'appréciation pour préserver l'équilibre, la diversité et la cohérence du collectif.

L'adhésion ouvre droit à participer à l'assemblée générale, à bénéficier des services mutualisés, à intégrer les groupes de travail, et à proposer ou porter des projets dans le cadre du PTCE.

Les modalités précises d'intégration, de cotisation, et de participation sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 8 – Qualité de membre

La qualité de membre de l'association InCluniso se perd dans les cas suivants :

1. Démission :

Tout membre, personne physique ou morale, peut se retirer de l'association à tout moment. La démission doit être notifiée par écrit (courrier ou courriel) au Conseil Collégial. Elle ne donne droit à aucun remboursement de cotisation ou de contribution engagée.

2. Décès ou dissolution :

La qualité de membre est perdue de plein droit en cas de décès (pour une personne physique) ou de dissolution (pour une personne morale).

3. Radiation :

La radiation peut être prononcée par le Conseil Collégial :

- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle après relance ;
- En cas d'infraction grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou à la charte d'engagement ;
- En cas de comportement portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres.

Avant toute décision de radiation, le membre concerné est informé par écrit des griefs retenus à son encontre. Il dispose d'un délai de **15 jours** pour présenter ses observations, par écrit ou lors d'un échange avec le Conseil Collégial. Le Conseil statue ensuite à la

majorité simple.

La décision de radiation est notifiée au membre concerné et prend effet immédiatement après sa communication. Elle peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association InCluniso sont constituées de l'ensemble des moyens financiers, humains, matériels ou immatériels mis à sa disposition pour la réalisation de son objet, dans le respect des principes de gestion désintéressée.

Elles comprennent notamment :

1. Les **cotisations des membres**, dont le montant et les modalités sont fixés chaque année par l'assemblée générale ;
2. Les **subventions** de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou d'organismes publics ou privés ;
3. Les **produits d'activités exercées à titre accessoire ou principal**, dans la limite du respect de l'objet social, dès lors qu'ils sont intégralement réinvestis dans la mission de l'association ;
4. Les **contributions volontaires en nature ou en personnel** (mises à disposition de locaux, de matériel ou d'agents, etc.) ;
5. Les **dons manuels, mécénat, legs ou appels à l'épargne solidaire**, y compris via des dispositifs d'intérêt général ;
6. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail et aux engagements de l'économie sociale et solidaire, l'association :

- **Ne distribue aucun bénéfice** sous forme de dividende ou de participation au capital ;
- **Réinvestit 100%** de ses excédents dans ses activités statutaires ou dans des réserves impartageables ;
- Encadre strictement toute rémunération versée, dans le respect des plafonds précisés à l'article 16 des présents statuts.

L'association peut, si nécessaire, recourir à des **emprunts**, dans la limite des capacités définies par le Conseil Collégial et conformément à son objet non lucratif.

Les membres de l'association ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables des dettes de celle-ci.

Article 10 – Assemblée générale

L'**assemblée générale** est l'instance souveraine de l'association InCluniso. Elle réunit l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation, qu'ils soient personnes physiques ou morales, et constitue l'espace privilégié d'expression, de décision collective et

d'orientation stratégique.

Elle se réunit **au moins une fois par an**, sur convocation du Conseil Collégial, adressée au moins quinze jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour, fixé par le Conseil, et peut être complétée par des propositions des membres selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale :

- Approuve le **rapport d'activité** et le **rapport financier** ;
- Valide le **budget prévisionnel** et les **orientations stratégiques** de l'année à venir ;
- Procède au **renouvellement du Conseil Collégial** ;
- Peut déléguer certaines responsabilités ou missions au Conseil Collégial.

Les décisions sont prises **prioritairement par consensus**, dans un esprit de coopération et d'inclusion des points de vue. Le consensus est réputé atteint lorsqu'aucune opposition forte n'est exprimée et qu'un large accord se dégage.

Si aucun consensus ne peut être trouvé après discussion, un **vote à la majorité simple** des membres présents ou représentés peut être organisé, à la demande du Conseil Collégial ou d'un tiers des membres présents.

Chaque membre dispose d'**une voix**. En cas de personne morale, la structure désigne son représentant. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'**une procuration par membre présent**.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à l'ensemble des membres de l'association, y compris ceux absents ou représentés.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'**assemblée générale extraordinaire (AGE)** est convoquée pour statuer sur les décisions ayant un caractère exceptionnel, notamment :

- Toute **modification des statuts** de l'association ;
- La **dissolution volontaire** de l'association ;
- La **fusion** avec une autre structure ;
- Tout changement de nature à affecter l'objet ou la finalité sociale de l'association.

L'AGE peut être convoquée :

- À l'initiative du **Conseil Collégial** ;
- Ou à la demande d'au moins **un tiers des membres actifs**, adressée par écrit au Conseil.

La convocation, précisant l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins **quinze jours avant la date de l'assemblée**. Elle peut être transmise par voie postale ou électronique.

Les délibérations de l'AGE sont valides :

- Si elles sont adoptées par un vote à la **majorité simple** des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'AGE entrent en vigueur immédiatement, sauf mention contraire dans la résolution adoptée.

Article 12 – Conseil Collégial

L'association InCluniso est administrée de manière collective et coopérative par un **Conseil Collégial**, garant de la mise en œuvre de l'objet de l'association, de son bon fonctionnement et de la continuité de ses engagements.

12.1 – Composition

Le Conseil Collégial est composé d'au moins **trois membres** et s'efforce de représenter la **diversité des membres** du PTCE : associations, entreprises, collectivités, citoyens. Ses membres sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'**un an**, renouvelable. Ils sont **rééligibles**.

Le Conseil Collégial fonctionne **sans hiérarchie interne** : ses membres sont considérés comme **co-présidents**, agissant dans un esprit d'équivalence et de coresponsabilité.

12.2 – Rôle et missions

Le Conseil Collégial assure :

- Le pilotage stratégique et opérationnel des activités de l'association ;
- La mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- La gestion financière, administrative, logistique et juridique ;
- Le recrutement et l'encadrement des salariés et personnes en mission ;
- La représentation de l'association dans les actes de la vie civile.

Il répartit en son sein les **délégations de missions**, telles que :

- Animation de la gouvernance ;
- Coordination des projets ;
- Suivi administratif et financier ;
- Communication et partenariats.

Le Conseil peut constituer des **groupes de travail** ou commissions associant d'autres membres de l'association, selon les besoins.

12.3 – Fonctionnement

Le Conseil se réunit **au moins quatre fois par an**, ou sur demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises par **consensus** ; à défaut, elles peuvent l'être par **vote à la majorité simple** des membres présents.

Un compte rendu est rédigé à chaque réunion et mis à disposition des membres de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, **n'a pas participé à au moins une réunion annuelle**, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Indemnités

L'ensemble des fonctions exercées au sein de l'association InCluniso à titre statutaire, notamment par les membres du Conseil Collégial, est **entièrement bénévole**. Aucun avantage, rémunération ou indemnité ne peut être versé au titre de la participation à la gouvernance de l'association.

Toutefois, les **frais engagés personnellement** par un membre dans le cadre d'une mission exercée pour le compte de l'association (déplacement, hébergement, achat de fournitures, représentation, etc.) peuvent faire l'objet d'un **remboursement**, sur présentation de justificatifs, dans les limites prévues par le règlement intérieur et sur décision du Conseil Collégial.

Le **rapport financier** présenté à l'assemblée générale ordinaire comprend un état nominatif des remboursements de frais effectués durant l'exercice clos, afin de garantir une **transparence complète** auprès des membres.

L'association s'interdit de verser toute forme de dividende ou de rémunération directe ou indirecte à ses membres, en conformité avec les principes de l'économie sociale et solidaire.

Article 14 – Règlement intérieur

Un **règlement intérieur** est établi afin de préciser les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de l'association InCluniso, en complément des présents statuts.

Ce règlement a notamment pour objet de :

- Définir les **modalités d'adhésion, de cotisation et de participation** des membres ;
- Préciser les règles de fonctionnement de la **gouvernance collégiale** (convocation, animation, délégation de missions, prise de décision) ;
- Encadrer la **gestion des groupes de travail**, projets, services mutualisés ou ressources partagées ;
- Fixer les modalités de **remboursement des frais, d'utilisation des locaux** ou d'**accès aux ressources communes** ;
- Décrire les **dispositifs de communication interne** et de traitement des différends.

Le règlement est proposé, révisé et actualisé par le **Conseil Collégial**, puis **soumis à l'approbation de l'assemblée générale**. Une fois adopté, il s'impose à tous les membres

de l'association au même titre que les statuts.

Le règlement intérieur constitue un **outil évolutif** : il peut être adapté à mesure que les pratiques de coopération se structurent, dans le respect de l'objet social, des principes de l'économie sociale et solidaire et des engagements pris par l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association InCluniso ne peut être décidée que par une **assemblée générale extraordinaire**, convoquée spécifiquement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

La décision de dissolution est acquise si elle est approuvée par **au moins les deux tiers des membres présents ou représentés**.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- Désigne un ou plusieurs **liquidateurs**, choisis de préférence parmi les membres de l'association ou le Conseil Collégial, chargés de procéder aux opérations de liquidation dans le respect des obligations légales ;
- Statue sur la **dévolution de l'actif net**, qui ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

L'actif net subsistant après paiement des dettes et charges est attribué à **une ou plusieurs structures poursuivant une mission d'intérêt général**, à but non lucratif, relevant de l'économie sociale et solidaire, et partageant des objectifs similaires à ceux de l'association InCluniso.

La structure bénéficiaire de l'actif est choisie en priorité parmi les **associations, coopératives, SCIC ou fondations locales** œuvrant dans les domaines de la coopération territoriale, de la transition écologique, de la solidarité ou de l'innovation sociale, en accord avec les valeurs portées par InCluniso.

Article 16 – Encadrement des rémunérations

Conformément aux exigences fixées à l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail, l'association InCluniso s'engage à encadrer strictement les rémunérations qu'elle verse.

Ainsi, durant toute la durée d'un éventuel agrément **ESUS**, l'association respecte les plafonds suivants :

1. La **moyenne des rémunérations brutes annuelles**, y compris les primes, des **cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés**, ne pourra excéder **sept fois le Smic annuel brut à temps complet**, ou le salaire minimum conventionnel si celui-ci est supérieur.

2. La **rémunération brute annuelle la plus élevée**, primes comprises, versée à un salarié ou un dirigeant, ne pourra excéder **dix fois** ce même Smic annuel (ou salaire minimum conventionnel).

L'ensemble des rémunérations fait l'objet d'un **suivi régulier** par le Conseil Collégial et est présenté de manière transparente dans le rapport financier annuel soumis à l'assemblée générale.

En dehors de ces règles, **aucun dividende, part de résultat ou avantage financier** ne peut être distribué aux membres de l'association, quel que soit leur statut. Tous les excédents sont **intégralement réinvestis** dans les activités de l'association ou affectés à des **réserves impartageables**.

Toute entorse à ces engagements entraîne la perte du bénéfice des dispositions spécifiques à l'économie sociale et solidaire, notamment l'agrément ESUS.